

# **GE\_GERICHTE ACJC/196/2022 vom 11. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_196\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_196_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/196/2022 du 11 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/196/2022 del 11 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPC).

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, les appels ont été introduits en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Ils sont donc recevables. A\_\_\_\_\_ sera désignée comme l'appelante, et B\_\_\_\_\_ comme l'intimé.

- 5/9 -

C/5125/2021

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2). La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

### **E. 2**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu au titre de l'abonnement général CFF la somme de 282 fr. au lieu de 322 fr. (3'860 fr. / 12, montant arrondi). Elle subirait dès lors un déficit de 522 fr. par mois. Après couverture de ce dernier, elle a droit à la moitié de l'excédent. Elle soutient qu'il est notoire que la charge fiscale de l'intimé sera inférieure à 1'300 fr., en tenant compte de la contribution d'entretien.

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir procédé à la répartition de l'excédent, alors qu'il a 64 ans, que l'appelante n'a que 50 ans et qu'elle pourrait trouver un emploi mieux rémunéré, qu'il paie la nourriture de sa fille et ne réclame à celle-ci aucun montant au titre de loyer. L'appelante dispose d'une voiture de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du prix d'un

abonnement général CFF, le montant retenu à ce titre par le Tribunal étant au demeurant correct.

### **E. 2.1**

D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 1 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1; 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a récemment arrêté, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de l'entretien - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent dite en deux étapes (arrêts du Tribunal fédéral

- 6/9 -

C/5125/2021 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020; 5A\_891/2018 du 2 février 2021 et 5A\_800/2019 du 9 février 2021 destinés à la publication). Selon cette méthode, on examine les revenus effectifs et les besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 7). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et les références).

L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1). La détermination de la quotité de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est exact que l'abonnement général CFF coûte 3'860 fr., alors qu'il était de 3'385 fr. en 2020. Cela étant, l'appelante n'a produit aucune pièce justifiant qu'elle s'est effectivement acquittée de ce montant, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. L'appelante n'ayant fourni aucune explication sur les raisons de son déménagement à G\_\_\_\_\_, ni sur son lieu de travail et les moyens de transport utilisés, seul un montant de 70 fr. sera pris en compte à titre de frais de transport, montant allégué initialement devant le premier juge. En conséquence, ses charges seront arrêtées à 4'461 fr. (4'673 fr. – 282 fr. + 70 fr.), soit un disponible de 595 fr.

Il n'y a pas lieu à ce stade de tenir compte d'une charge fiscale inférieure pour l'intimé, estimée par ce dernier sur la base de la calculette fournie par l'Etat, l'appelante ne fournissant aucun élément concret à cet égard et ne s'y étant pas opposée en première instance.

C'est en vain que l'intimé soutient que l'appelante pourrait réaliser un revenu plus élevé. Il ne fournit d'ailleurs aucun élément concret à cet égard. En tout état, au stade des mesures protectrices, il y a lieu de s'en tenir à la situation effective des parties.

Enfin, l'entretien du conjoint passe avant celui de l'enfant majeur, de sorte que les arguments de l'intimé pour s'opposer au paiement de toute contribution tombent à faux, étant cependant relevé que le Tribunal a retenu dans les charges de l'intimé

- 7/9 -

C/5125/2021 certaines de celles de l'enfant majeure, sans que cela soit contesté en appel par l'appelante.

En conclusion, l'excédent des parties totalise 1'944 fr. (595 fr. + 1'349 fr.), soit 972 fr. pour chaque partie. Après déduction du montant de 595 fr., l'appelante a droit à une contribution qui sera arrêtée à 380 fr. (montant arrondi). Le dies a quo n'étant pas remis en cause, il sera confirmé. Le chiffre 2 du jugement sera annulé et modifié dans ce sens.

### **E. 3**

L'intimé conclut à la mise des frais de première instance à la charge de l'appelante, sans aucune motivation.

La quotité et la répartition des frais de première instance, conforme à la loi, sera dès lors confirmée.

Chaque partie supportera ses frais d'appel, arrêtés à 800 fr. pour l'appelante et à 1'000 fr. pour l'intimé, au vu de la solution et de la nature du litige. Ceux-ci seront compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat.

Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/5125/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10109/2021 rendu le 9 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5125/2021-1. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, 380 fr., à compter du mois de mars 2021 au titre de la contribution à son entretien. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel, mis à la charge de A\_\_\_\_\_, à 800 fr., et ceux de l'appel, mis à la charge de B\_\_\_\_\_, à 1'000 fr. et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses frais judiciaires et ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 9/9 -

C/5125/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.